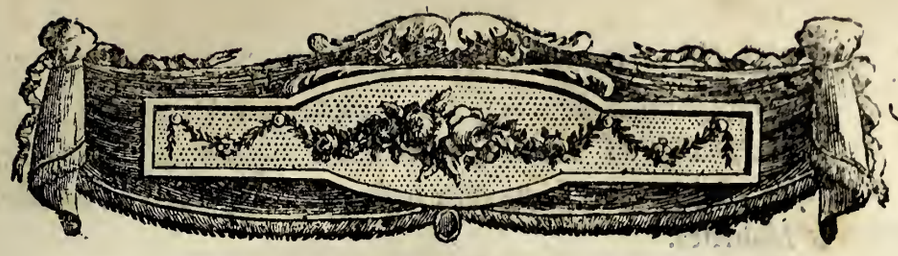

No. 756.

LOI

Relative aux Particuliers reçus dans les Maîtrises & Jurandes des Six Corps de Marchands ou Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

Cas
folio
FRC
10340
no. 36

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers reçus dans les Maîtrises & Jurandes des Six Corps de Marchands ou Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, & qui justifieront avoir payé l'augmentation

fixée par le tarif annexé à l'Edit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles III & IV du Décret du 2 mars; mais cette augmentation ne sera point assujettie à la déduction fixée pour le prix des Jurandes & Maîtrises.

II.

Les gages, taxations, supplémens & autres émolumens attachés aux Offices supprimés par l'article II du décret du 2 mars, & réunis aux Corps & Communautés de Marchands & Artisans, même les arrérages qui pourroient être dûs, cesseront d'être payés, à compter du premier avril; & en conséquence, l'ordonnateur du trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépenses, & adressera, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée Nationale un état détaillé du montant desdites radiations.

III.

Les Syndics & Gardes des corporations verseront, dans le délai de trois jours, dans la Caisse de l'extraordinaire les sommes provenant des à comptes payés entre leurs mains par les aspirans aux Maîtrises & Jurandes; le Caissier leur en délivrera un récépissé, & lesdits aspirans, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles III & IV du Décret du 2 du présent mois.

IV.

Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les Maîtrises & Jurandes ou les aspirans auxdites Maîtrises, aux termes des articles III & IV du Décret du 2 mars, ne seront point susceptibles d'oppositions; celles qui pourroient être formées seront réputées nulles & non avenues, & lesdites indemnités seront payées sur quittances pardevant Notaires. Lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux

droits réglés par l'article XI du Décret du 10 décembre 1790, concernant les rembourſemens des Offices.

V.

Les particuliers ayant droit aux indemnités ou rembourſemens décrétés par les articles II, III & IV du décret du 2 mars 1791, ſeront tenus de joindre à leurs titres leurs quittances de capitation pour les années 1789 & 1790, & celle des deux tiers de leur contribution patriotique, pour ceux qui étoient ſujets à cette contribution.

V I.

Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou profeſſions, & qui voudront des Patentes avant la liquidation des indemnités qui leur ſont dues en vertu des articles III & IV du Décret du 2 mars, pourront donner, en payement deſdites Patentes, une quittance du quart du prix de la Jurande qu'ils juſtifieront avoir payé ſuivant le tarif de l'édit de 1776.

Les receveurs de la contribution mobiliaire & ceux de diſtricts recevront ladite quittance pour comptant, & la feront paſſer au tréſor public, qui s'en fera rembourſer par la caiſſe de l'extraordinaire.

V I I.

A compter du premier avril, tous les baux de maiſons ou appartemens faits aux différens Corps & Communautés ſeront & demeureront réſiliés; il ſera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, ſix mois du prix du loyer, à titre d'indemnité, lorſque les baux auront encore au moins ſix mois à courir. Ladite indemnité ſera payée par les Tréſoriers de diſtrict, ſur la repréſentation de la groſſe ou de l'expédition du bail certifié véritable par les Gardes ou Syndics actuellement en exercice; & dans le cas où il ſeroit répété d'autres indemnités à raiſon de la remiſe des lieux en leur premier état, la liquidation en

sera faite par les Municipalités; elle sera visée par les Directoires de District, approuvée, s'il y a lieu, par les Directoires de Département, & acquittée à la Caisse de l'extraordinaire sur la reconnoissance définitive du Commissaire du Roi, Directeur général de la liquidation.

Quant aux Corps & Communautés qui jouissoient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.